



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Couleuvre
(département de l' Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4794

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4794, déposée complète par M. Julien Calabre le 31 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 30 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 0,57 ha sur les deux parcelles attenantes OD n°718 et n°719, sur la commune de Coulevre (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'installe sur une parcelle artificialisée et que les travaux sur une durée de trois mois visent :

- la création des fondations sur longrines en béton ou des pieux de fixation au sol ainsi que les tranchées pour les réseaux divers ;
- la création des structures porteuses en acier galvanisé espacées de 1,5 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques (56 tables) d'une puissance totale maximale de 595 kWc produisant environ 641 Mwh/an, inclinés à 15 degrés (0,8 m au point bas et 2,7 m au point haut) ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune sauvage de 2 m de haut ;
- la plantation de haies en périphérie du site ;
- la pose de bâtiments (d'une citerne de 30 m³, d'un poste de livraison), une aire de retournement de 15 m de diamètre (soit 176 m²),
- la création une piste légère de 5 m de large, et le raccordement du projet qui se fera par câble aérien ou souterrain avec la ligne moyenne tension (HTA) au niveau du tronçon local de 20 kV ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par l'espacement de 2 cm entre panneaux pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers le sol ;

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (CO²) visant à couvrir des consommations d'électricité de la commune ;

Considérant que le projet se trouve sur une ancienne aire de gens du voyage et qu'en matière de biodiversité, il se situe dehors de toute zone¹ d'inventaire ou de protection pour la biodiversité, et n'affecte ni de cours d'eau ni de zones humides en présence sur le secteur ;

Considérant que le maintien des arbres isolés au droit du site et la plantation des haies en périphérie du projet concourt à permettre une bonne insertion paysagère du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4794 présenté par Julien Calabre, concernant la commune de Couleuvre ,n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1 Le site Natura 2000 le plus proche est la "Forêt de Tronçais" de la directive habitats situé à 4,3 km au nord-ouest du site d'implantation du projet.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03